CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTES APPLICABLES A L'OFFRE ADSL (version non dégroupée)

ARTICLE 1. DÉFINITIONS ET DEBIT DE L'OFFRE

Dans les présentes conditions particulières, les termes suivants ont, sauf précision contraire, le sens qui leur est donné dans cet article. Offre Pack AXIATEL Business : offre d'accès à Internet à très haut débit basé sur la technologie ADSL 2+ permettant un débit IP maximum pouvant atteindre jusqu'à dix-huit mega bit par seconde (18 Mbit/s). L'offre Pack AXIATEL Business est disponible uniquement en France métropolitaine. L'offre d'accès à Internet à très haut débit Pack AXIATEL Business peut atteindre le maximum de débit possible que permet une ligne sur la technologie « ADSL 2 + » quand ses caractéristiques intrinsèques le permettent, soit jusqu'à dix-huit mega bit par seconde (18 Mbit/s), débit descendant maximum constaté. Ce débit maximum permis sur chaque ligne ADSL en France est fonction de l'infrastructure réseau, de l'équipement de l'ABONNE et de la distance entre le central téléphonique et la localisation de l'ABONNE ; plus la localisation de l'ABONNE est proche du central téléphonique, plus le débit maximum permis par l'ADSL sera important et pourra atteindre dix-huit mega bit par seconde (18 Mbit/s), débit descendant maximum constaté.

L'offre Pack AXIATEL Business permet un débit remontant pouvant atteindre un maximum de huit cent kilos-bits par seconde (800 kbit/s). En cas de non éligibilité à la technologie « ADSL 2+ », le débit maximum dont l'ABONNE peut techniquement bénéficier sur sa ligne téléphonique lui sera automatiquement fourni, sur la base de la technologie ADSL.

ARTICLE 2. OBJET ET CONDITION DE L'OFFRE

Les présentes conditions particulières ont pour objet de préciser et modifier le contrat défini ci-dessus pour l'offre Pack AXIATEL Business.

2.1 Condition d'éligibilité

- Un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'ABONNE dispose d'une ligne téléphonique analogique, isolée et en service, objet d'un contrat d'abonnement avec l'opérateur historique. Cette ligne servira de ligne, dédiée ou non au Service, support à la mise à disposition du Lien d'Accès. En cas de résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique par l'opérateur historique ou par l'ABONNE, le Lien d'Accès ne pourra plus être fourni. Un Lien d'Accès sera fourni à la condition que le Site de l'ABONNE soit inclus dans la couverture DSL de AXIATEL. L'accès de l'ABONNE aux Produits et Services INTERNET proposés, sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par l'opérateur choisi par AXIATEL (ci-après dénommée « Eligibilité »). En particulier, les demandes de Liens d'Accès ne sont pas recevables pour les liaisons de la boucle locale de France Télécom présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
- Liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
- Liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;

- Liaisons raccordées à une sous répartition automatique ;
- Liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
- Liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes;
- Liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, etc.) ;
- Liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales. Ainsi, AXIATEL ne pourra être tenue responsable de la non Eligibilité de l'ABONNE, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique et/ou de tout opérateur choisi par AXIATEL.

2.2 Mise à disposition

- AXIATEL enverra à l'ABONNE une fois le lien d'accès produit les équipements terminaux nécessaires au fonctionnement des Produits et Services INTERNET. La date de réception des équipements à l'ABONNE matérialise la date de production de l'offre. Cette date fait foi dans tous les échanges entre AXIATEL et l'ABONNE. Dans le cas où l'ABONNE dispose de ses propres équipements terminaux, la date prise en compte dans tous les échanges entre les parties sera celle où AXIATEL enverra à l'ABONNE sous forme papier et/ou électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le réseau de AXIATEL.

L'ABONNE dispose alors de trois (3) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement des Produits et Services INTERNET à compter de la date de réception des équipements et/ou de la notification. Dans ce cas, l'ABONNE motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'ABONNE dans le délai de réponse de trois (3) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation des Produits et Services INTERNET à des fins d'exploitation par l'ABONNE, le lien d'accès sera réputé mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par AXIATEL.

2.3 Procédure de mise en service

- L'ABONNE fait son affaire de l'installation des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service des liens d'accès dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

2.4 Report du délai de mise à disposition

– En cas de saturation des équipements réseaux et/ou Télécom de l'opérateur choisi par AXIATEL et/ou chez l'ABONNE, la mise en production des produits et services INTERNET en sera reportée d'autant. A ce titre, AXIATEL dispose de 15 jours à compter du fait générateur de la saturation, pour avertir l'ABONNE sous forme papier et/ou électronique que la mise à disposition des produits et Services INTERNET sera retardée, le temps de la désaturation.

ARTICLE 3. RESPONSABILITÉ

Il est expressément convenu que si la responsabilité de AXIATEL était retenue dans l'exécution du présent contrat, l'ABONNE ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages et intérêts que le remboursement des règlements effectués, au titre de l'offre Pack AXIATEL Business perçus par AXIATEL jusqu'à la date du fait générateur de sa responsabilité.

ARTICLE 4. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

La durée minimale d'abonnement à l'offre Pack AXIATEL Business correspondant à une période normale de facturation. L'ABONNE peut résilier son abonnement à AXIATEL et les différentes options auxquelles il a souscrit, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 15 jours avant la date de la prochaine échéance de facturation, avec une période de facturation minimale de deux mois. Dans ce cas, les sommes déjà versées lors de la souscription à l'abonnement restent acquises à AXIATEL. La résiliation prendra effet au terme de l'abonnement en cours. Au-delà de la période minimale d'abonnement, le présent contrat est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de deux mois, sauf en cas de résiliation conforme au paragraphe ci-dessus ou à l'article 9 Résiliation des conditions générales.

ARTICLE 5. TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Il est précisé que les tarifs auxquels les présentes font référence sont :

- Les frais d'accès au service permettant à l'ABONNE de pouvoir utiliser le service à l'offre Pack AXIATEL Business via un raccordement au réseau ADSL.
- Le tarif de l'abonnement mensuel à l'offre Pack AXIATEL Business. Les frais du premier mois d'abonnement sont calculés au prorata du nombre de jours. Le coût des frais d'accès au service et/ou de l'abonnement est facturé et prélevé à terme à échoir par AXIATEL sur le compte courant (bancaire ou postal) de l'ABONNE. Les comptes sur livret, compte épargne ou livret ne sont pas acceptés par AXIATEL.

ARTICLE 6. MANDAT

Par l'inscription à l'offre Pack AXIATEL Business, l'ABONNE donne mandat à AXIATEL pour effectuer, en son nom et pour son compte, à tout opérateur choisi par AXIATEL, toutes les opérations nécessaires à la fourniture du Service, en ce y compris le dégroupage partiel ou total de sa ligne. Au cas où un ABONNE présent dans la zone de couverture IP ADSL viendrait à entrer dans la Zone de couverture du dégroupage, AXIATEL se réserve le droit, à tout moment, de migrer l'ABONNE sur la technologie dégroupée.

ARTICLE 7. INTERRUPTION DE SERVICE SUITE A UNE MIGRATION VERS UNE AUTRE FORMULE D'ABONNEMENT OU SUITE AU DEGROUPAGE DE LA LIGNE ADSL

Au titre d'une migration vers une autre formule d'abonnement ou au titre d'un dégroupage de son accès, l'ABONNE prend acte que la migration ou le dégroupage de sa ligne peut occasionner une coupure de l'accès Internet. A ce titre, la responsabilité d'AXIATEL ne saurait être mise en cause. De même,

l'ABONNE prend acte en cas de migration de son ancienne offre AXIATEL (Pack AXIATEL Light, Base, Pro, Ultra et /ou Max) vers le pack AXIATEL Business, qu'il conservera sa période d'engagement initiale, souscrite au titre de son ancien contrat.